

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU REGIME FISCAL DU CONTRAT

Allemagne

**MISE À JOUR :
JANVIER 2020**

Lorsque le Souscripteur est résident fiscal en Allemagne

De manière générale, il appartient au Souscripteur de s'acquitter de l'ensemble des démarches d'information, de déclaration et de paiement auprès de l'Administration fiscale compétente, exception faite du cas dans lequel un mandat exprès, spécial et irrévocable entre le Souscripteur et la Compagnie afin de communiquer directement ou indirectement via un tiers mandataire désigné par ses soins au titre du régime fiscal applicable a été mis en place.

L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE :

- la présente Note expose, uniquement de manière générale et selon la situation juridique à la date de mise à jour indiquée ci-dessus, les caractéristiques principales du régime fiscal applicable au Contrat,
- dès que la Compagnie aura eu connaissance du pays de résidence fiscale du Souscripteur, celle-ci s'engage, sous réserve de ses possibilités, préalablement à la souscription et dans les meilleurs délais, à lui fournir la version adéquate de la Note, qui annulera et remplacera cette présente version. Si la Compagnie n'est pas en mesure de fournir cette note fiscale, le Souscripteur est invité à prendre conseil auprès d'un Conseiller fiscal qualifié et ayant une parfaite connaissance du régime fiscal applicable au contrat dans le pays de résidence du Souscripteur, de l'Assuré et du Bénéficiaire,
- les caractéristiques principales du régime fiscal applicables au Contrat sont susceptibles d'évoluer au cours du Contrat,

- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur (possibilité d'un effet rétroactif) et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement indicatif et informatif,
- la Compagnie recommande fortement au Souscripteur, avant de signer la Proposition d'assurance et pendant toute la durée du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un Conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de correctement maîtriser le régime fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières dès lors que les explications reprises dans la présente notice ne peuvent pas remplacer un conseil adéquat.

1. FISCALITÉ APPLICABLE À L'ASSURANCE-VIE ET AUX PRODUITS DE CAPITALISATION

Pour les entreprises d'assurance établies dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, en vertu de la législation fiscale du lieu de résidence du Souscripteur – principe général

Les produits attachés aux contrats d'assurance-vie et de capitalisation souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen que le pays de résidence du Souscripteur, ainsi que les gains de cession de ces mêmes placements sont imposables comme revenus mobiliers selon les règles fiscales de l'Etat où le Souscripteur est résident.

Le régime fiscal applicable au Contrat à la Date de conclusion du Contrat est la fiscalité du pays de résidence fiscale du Souscripteur. Les principales caractéristiques du régime fiscal allemand, applicable au Contrat lorsque le Souscripteur est une personne physique et résident fiscal allemand, sont exposées dans le cadre de la présente Note.

Pourra dès lors s'appliquer la fiscalité du pays dans lequel le Souscripteur a sa résidence au moment où a lieu l'une des opérations suivantes: souscription, rachat partiel ou total, arrivée à terme en cas de vie de l'Assuré ou dénouement du contrat en cas de décès de l'Assuré.

ARTICLE 1 – RÉGIME FISCAL APPLICABLE LORSQUE LE SOUSCRIPTEUR, L'ASSURÉ OU LE BÉNÉFICIAIRE EST RÉSIDENT FISCAL ALLEMAND

Le contrat étant imposé conformément à la législation fiscale du pays de résidence du Souscripteur qui détient le contrat d'assurance dans sa fortune privée, les versements en capital des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation conclus entre des souscripteurs résidant en Allemagne et des entreprises d'assurance ou des établissements assimilés établis dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen dans

le cadre de la libre prestation des services sont imposables. Toutefois, les présentes caractéristiques principales du régime fiscal des contrats en Allemagne n'ont qu'une valeur purement informative.

Article 1.1 – Notion de résidence fiscale

Les conditions de l'assujettissement à l'impôt d'une personne physique en Allemagne dépendent, d'une part, de son domicile fiscal, et, d'autre part, de la source de ses revenus. Elles sont indépendantes de la nationalité.

Article 1.2 – Obligation de déclaration fiscale

La simple conclusion ou détention d'un contrat luxembourgeois d'assurance-vie n'entraîne aucune obligation de déclaration en Allemagne.

Si le revenu du contrat d'assurance-vie est imposable, il doit être déclaré en Allemagne dans la déclaration fiscale annuelle (voir ci-dessous).

Dans le cas où le Souscripteur souhaite obtenir la déduction fiscale des primes payées, il doit les mentionner dans la déclaration annuelle allemande d'impôt sur le revenu dans l'annexe « Vorsorgeaufwand ». Cependant, afin d'être fiscalement déductible, le contrat d'assurance-vie doit répondre à certaines exigences (voir article 1.3).

Si les conditions sont remplies, les primes d'assurance-vie payées peuvent être fiscalement déduites comme « dépenses exceptionnelles ». La déclaration fiscale doit être déposée pour le 31 mai de l'année suivante ou, si la déclaration est remplie par un conseiller fiscal professionnel, pour le 31 décembre de l'année suivante. Depuis la période imposable 2018, le délai est prolongé respectivement jusqu'au 31 juillet de l'année suivante et jusqu'à fin février de l'année qui suit l'année suivante (ainsi, en cas de recours à un conseiller fiscal, le délai sera fin février 2021 pour la déclaration d'impôt 2019).

Article 1.3 – Traitement fiscal des contrats d'assurance-vie

Article 1.3.1 Déductibilité des primes versées

Article 1.3.1.1 Primes versées en numéraire

En ce qui concerne la déductibilité fiscale des primes en Allemagne, la distinction doit être faite entre les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 2005 (« anciens ») ou après le 31 décembre 2004 (« nouveaux ») et le type de contrat (assurance-vie constitutive d'un capital assuré, assurance-vie couvrant un risque, assurance-vie libellée en unités de compte).

Pour les anciens contrats, les primes sont déductibles s'il s'agit d'une police d'assurance mixte, mêlant garanties en cas de vie et garanties en cas de décès et si des critères spéciaux sont remplis.

Pour les nouveaux contrats, les primes ne sont déductibles que s'il s'agit d'une assurance permanente en cas de décès.

A noter qu'il existe un seuil à concurrence duquel les primes versées ainsi que les « dépenses exceptionnelles » sont fiscalement déductibles. Le seuil est fonction de la situation fiscale du contribuable (p. ex. employé ou indépendant). En règle générale, ce seuil est déjà couvert par les primes versées par le Souscripteur pour d'autres contrats d'assurance obligatoires (p. ex. sécurité sociale).

Article 1.3.2 Primes versées par apport de titres

Si les primes sont versées par apport de titres, la déduction fiscale indiquée ci-dessus n'est pas possible.

En fonction de la législation fiscale en vigueur, l'apport de titres peut être soumis à l'impôt sur les plus-values ou à l'impôt sur le revenu.

Article 1.4 – Traitement fiscal des prélèvements/ rachats au titre de l'impôt sur le revenu

Article 1.4.1 – Assiette de l'impôt

Les rachats partiels, l'arrivée à terme ou le rachat total d'un contrat d'assurance-vie peuvent être imposables en Allemagne. L'assiette de l'impôt à considérer dépend de la date d'effet du contrat. Le revenu est considéré comme un revenu de placement.

Contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 2005 :

Le prélèvement peut être exonéré de l'impôt si les conditions particulières du contrat d'assurance sont remplies (contrat minimum de 12 ans, au moins cinq primes versées, couverture décès d'au moins 60 % de la prime totale). Dans le cas d'un rachat ou d'un prélèvement anticipé de l'assurance, c'est-à-dire avant la fin de la période minimale contractuelle de 12 ans, le rachat constitue en Allemagne un fait générateur d'impôt car les conditions d'exonération fiscale ne sont pas réunies.

Cette assiette est imposable à 100 %. L'assiette de l'impôt est déterminée par la différence entre le montant du prélèvement ou du rachat et les primes versées.

Contrats souscrits après le 31 décembre 2004 :

L'assiette de l'impôt est déterminée comme étant la différence entre le montant du prélèvement ou du rachat et la somme des primes versées. Selon les conditions du contrat, l'assiette de l'impôt est imposable :

- à hauteur de 50 % si :
 - la durée du contrat est de minimum 12 ans
 - les prélèvements ne sont pas réalisés avant l'âge de 60 ans. Pour les contrats souscrits après le 31.12.2012, l'âge est de 62 ans.

- dans tous les autres cas, à hauteur de 100 % de l'assiette de l'impôt.

Contrats souscrits après le 31 mars 2009 :

L'assiette de l'impôt est déterminée comme étant la différence entre le montant du prélèvement ou du rachat et la somme des primes versées. Selon les conditions du contrat, l'assiette de l'impôt est imposable à hauteur de :

- 50 % si, en sus des conditions indiquées ci-dessus (durée du contrat de minimum 12 ans et aucun prélèvement avant l'âge de 60 ans; et pour les contrats souscrits après le 31.12.2012, l'âge est de 62 ans) :
 - en cas de versement de primes régulières, 50 % de ces primes peuvent être alloués à la couverture décès et,
 - en cas de versement d'une prime unique, les montants de la couverture décès représentent au moins 110 % des primes versées ou de la réserve mathématique de l'assurance après 5 ans au plus tard. Par la suite, la couverture décès peut être réduite à zéro par diminutions successives égales jusqu'au terme du contrat.
- dans tous les autres cas, 100 %.

Dans le cas des contrats en unités de compte, 15 % de l'assiette de l'impôt est exonérée d'impôt ou, selon les cas, ne peut pas être déduite des revenus imposables dans la mesure où ce montant diffère de revenu de placement.

Article 1.4.2 Taux d'imposition

Le taux d'imposition diffère selon que l'assiette de l'impôt est imposable à hauteur de 50 % ou 100 % (voir 1.4.1).

- Si l'assiette de l'impôt est imposable à hauteur de 100 % : soumise au taux d'imposition forfaitaire (« Abgeltungsteuer ») de 26,375 % (impôt sur le revenu et impôt supplémentaire de solidarité) et à l'impôt ecclésiastique si applicable.
- Si l'assiette de l'impôt est imposable

à hauteur de 50 % : application du barème individuel d'imposition progressif démarrant à 14 % et allant jusqu'à 45 % (majoré de l'impôt supplémentaire de solidarité et impôt ecclésiastique si applicable). Le taux d'imposition maximum s'élève alors à 47,475 % (impôt sur le revenu et impôt supplémentaire de solidarité), majoré de l'impôt ecclésiastique si applicable.

Veillez noter que l'imposition forfaitaire (« Abgeltungsteuer ») sur les revenus d'intérêts est pour l'instant en discussion et qu'une abrogation est envisagée. De plus, il est prévu que l'impôt supplémentaire de solidarité pour les revenus imposables d'un montant maximum de 61 717 EUR doit être supprimé, après quoi une période transitoire s'appliquera. Le supplément de solidarité de 5,5% est appliqué à partir de 96 409 EUR. Ce montant est doublé pour les couples mariés.

Article 1.5 – Traitement fiscal des arbitrages

Article 1.5.1 Assiette de l'impôt

Un arbitrage d'une unité à une autre au sein d'un contrat exprimé en unités de compte constitue un fait générateur d'impôt si le Souscripteur a une influence sur les arbitrages,

c'est-à-dire dispose du contrôle sur la gestion des actifs sous-jacents couverts par le contrat d'assurance-vie. Cela est généralement le cas lorsqu'il transfère un portefeuille au contrat d'assurance-vie.

Lorsque le Souscripteur n'a aucune influence sur le revenu généré par le contrat d'assurance, le revenu du Souscripteur qui est issu des arbitrages n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'opacité fiscale.

Lorsque le Souscripteur peut avoir une influence sur les investissements du contrat d'assurance-vie (ainsi dénommée « vermögensverwaltender

Versicherungsmantel »), le contrat est alors prioritairement considéré comme un placement de capital. Cela signifie que les intérêts, les dividendes et les plus-values sont pleinement imposables chaque année pour le Souscripteur.

Veillez noter :

La taxation des revenus d'investissement a fondamentalement changé au 1^{er} janvier 2018. Pour les fonds publics d'investissement, il y a une taxation forfaitaire de 15 % au niveau du fonds d'investissement concernant certains revenus. Le cas échéant, les investisseurs peuvent demander une exonération partielle d'impôt. Pour les fonds de capitalisation, un forfait préalable s'applique.

Article 1.5.2 Taux d'imposition

Le taux d'imposition applicable est de 26,375 % (imposition forfaitaire incluant l'impôt supplémentaire de solidarité), majoré de l'impôt ecclésiastique si applicable.

Article 1.6 – Traitement fiscal des rentes viagères

Article 1.6.1 Assiette de l'impôt

Si, à la fin du contrat d'assurance-vie, le Souscripteur d'une assurance-vie perçoit une rente viagère plutôt qu'une indemnité unique, l'imposition est différente en Allemagne. Dans ce cas, la part bénéficiaire de l'annuité (dénommée « Ertragsanteil ») est soumise à l'impôt sur le revenu. Le revenu est considéré comme un autre revenu et non comme un revenu du capital. La part bénéficiaire de l'annuité correspond à un pourcentage fixe qui dépend de l'âge du Souscripteur au moment où commence la période de versement de la pension (âge de retraite), c'est-à-dire que pour un âge de retraite de 60 ans, la base d'imposition est de 22 %, et pour un âge de 65 ans, elle est de 18 %.

Article 1.6.2 Taux d'imposition

La part bénéficiaire de l'annuité est imposée selon le barème d'imposition

individuel, démarrant à 14 % et allant jusqu'à 45 %. Ainsi, le taux d'imposition maximum s'élève à 47,475 % (incluant l'impôt supplémentaire de solidarité), majoré de l'impôt ecclésiastique si applicable.

Article 1.7 – Traitement fiscal du rendement d'un investissement sous-jacent

Article 1.7.1 Assiette de l'impôt

Au cours de l'investissement ou en cours de contrat, aucun impôt n'est exigible sur le rendement, à moins que des versements ne soient effectués au profit du Souscripteur. Dans la situation où le Souscripteur a une influence sur les investissements du contrat d'assurance-vie (ainsi dénommée « vermögensverwaltender Versicherungsmantel »), le contrat est prioritairement considéré comme un placement de capital. Cela signifie que les intérêts, les dividendes et les plus-values sont pleinement imposables chaque année pour le souscripteur.

Veillez noter :

La taxation des revenus d'investissement a fondamentalement changé au 1^{er} janvier 2018. Pour les fonds publics d'investissement, il y a une taxation forfaitaire de 15 % au niveau du fonds d'investissement concernant certains revenus. Le cas échéant, les investisseurs peuvent demander une exonération partielle d'impôt. Pour les fonds de capitalisation, un forfait préalable s'applique.

Article 1.7.2 Taux d'imposition

N/A.

En cas d'influence du Souscripteur (« vermögensverwaltender Versicherungsmantel »), le taux d'imposition applicable est de 26,375 % (imposition forfaitaire incluant l'impôt supplémentaire de solidarité), majoré de l'impôt ecclésiastique si applicable.

Article 1.8 – Fiscalité en cas de décès de la personne assurée (si celle-ci est également le Souscripteur)

Article 1.8.1 Traitement fiscal au décès

Les prestations décès avant l'échéance de l'assurance-vie ne sont pas imposables en Allemagne.

Article 1.8.2 Droits de succession

La valeur du contrat d'assurance-vie au moment du décès peut être, selon la configuration du contrat, intégrée dans l'actif successoral de la personne assurée ainsi que toute prestation décès versée en cas d'ajout d'une garantie majorée en cas de décès. Si, du point de vue des droits de succession, la personne assurée ou le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie est résident fiscal en Allemagne, des droits de succession allemands peuvent être exigibles. Les taux d'imposition comme les abattements forfaitaires dépendent des liens de parenté entre le défunt et le bénéficiaire et également du montant de l'héritage. Veuillez prendre note que la résidence fiscale aux fins des droits de succession peut différer de celle aux fins de l'impôt sur le revenu.

Si ni la personne assurée ni le bénéficiaire ne sont résidents fiscaux en Allemagne, aucun droit de succession allemand n'est exigible.

Article 1.9 – Fiscalité de la couverture décès additionnelle

Article 1.9.1 Traitement fiscal

N/A.

Article 1.9.2 Droits de succession

Pour ce qui est des droits de succession, la situation dépend de l'identité et du lien entre le Souscripteur, l'assuré et le bénéficiaire ainsi que de la structure du contrat. (Voir article 1.8.2).

ARTICLE 2 – RÉGIME FISCAL APPLICABLE LORSQUE LE SOUSCRIPTEUR, L'ASSURÉ OU LE BÉNÉFICIAIRE N'EST PAS RÉSIDENT FISCAL ALLEMAND

Article 2.1 – Changement de résidence fiscale en cours de contrat

Les principes généraux figurant dans le cadre de la présente note ne traitent pas le régime fiscal applicable au Contrat en fonction de la localisation de la résidence fiscale en cours de Contrat dans un Etat déterminé du(des) Souscripteur(s), de l'Assuré ou des Assurés en cas de pluralité d'Assurés (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s)), du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s).

A l'occasion d'un changement de résidence fiscale hors d'Allemagne du(des) Souscripteur(s), de l'Assuré ou des Assurés en cas de pluralité d'Assurés (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s) ou du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s)) en cours de Contrat, il est recommandé au(x) Souscripteur(s) de solliciter notamment auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de ce changement de résidence fiscale hors d'Allemagne.

Article 2.2 – Taxe sur les conventions d'assurance

N/A.

2. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 – IMPÔT SUR LA FORTUNE

L'impôt sur la fortune n'existe pas en Allemagne.

ARTICLE 2 – SECRET PROFESSIONNEL APPLICABLE AUX ASSURANCES

La Compagnie est tenue de respecter les règles relatives au secret professionnel en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2017.

Ainsi, les informations recueillies dans le cadre du Contrat doivent être tenues secrètes sous peine, en cas d'infraction, de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal luxembourgeois. Selon ces dispositions, la Compagnie ne peut communiquer les informations confidentielles qu'elle détient au titre du contrat à des tiers qu'en présence d'une instruction formelle et préalable de la personne concernée à cet effet. En cas de manquement à ses obligations relatives au secret professionnel, la Compagnie s'expose aux peines prévues à l'article 458 du Code pénal luxembourgeois.

Toutefois, la Compagnie peut être amenée en vertu d'une loi ou de conventions internationales à déroger au secret d'assurance et à devoir communiquer des informations confidentielles qu'elle détient au titre du Contrat suivant une instruction formelle et préalable. Ainsi, par exemple, selon les Conventions de non-double imposition conclues par le Luxembourg suivant les standards de l'OCDE, les administrations fiscales pourraient être autorisées à requérir des informations dans le cadre de l'échange de renseignements. Aussi,

dans le cadre de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (Norme commune de déclaration ou Common Reporting Standards, « CRS »), qui est entré en vigueur le 01.01.2016, la Compagnie est obligée de transférer certaines informations.

Compte tenu des obligations afférentes au secret professionnel résultant du droit luxembourgeois et afin de permettre à la Compagnie de satisfaire aux obligations résultant du régime fiscal applicable au Contrat, chaque :

- Souscripteur,
- Assuré (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s)), et
- Bénéficiaire Acceptant en cours de Contrat,
- Bénéficiaire au terme en cas de décès de l'Assuré,

pourrait être amené en vertu de la législation fiscale applicable à devoir donner autorisation et mandat exprès, spécial et irrévocable à la Compagnie, (i) de procéder à toute déclaration fiscale et à tout paiement envers l'Administration fiscale habilitée à recevoir une telle information et compétente en application

du Contrat, (ii) de communiquer au(x) Bénéficiaire(s) toutes les informations requises par le régime fiscal applicable, le tout directement ou indirectement via un tiers mandataire désigné par la Compagnie.

ARTICLE 3 – IMPUTATION DE TOUT IMPÔT OU TAXE AU TITRE DU CONTRAT

Tout impôt ou taxe auquel le Contrat pourrait être assujéti et dont l'imputation par la Compagnie sera sollicitée par le Souscripteur et rendue possible par la mise en place d'un mandat exprès, spécial et irrévocable, sera déduit sur les prestations dues au titre du Contrat.

ARTICLE 4 – GARANTIES DU CONTRAT AVANT LA PRISE EN COMPTE DE TOUT IMPÔT OU TAXE

Les garanties de la Compagnie au terme du Contrat, telles que résultant des Conditions Générales, sont exprimées avant la prise en compte de tout impôt ou taxe qui seront opérés dans le cadre réglementaire applicable aux contrats d'assurance vie / de capitalisation à capital variable, étant précisé que ces prélèvements ne sont pas plafonnés en nombre d'Unités de compte, ni en euros.

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus.

Fait à _____ le ___ / ___ / _____

Premier Souscripteur ou Souscripteur unique

Signature

Co-Souscripteur (en cas de co-souscription)

Signature